## COMPLEMENT

au rapport de la commission législative au Grand Conseil, du 12 février 2013, à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (bulletins de vote)

(Du 11 mars 2014)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

### 1. HISTORIQUE

Le projet de loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (bulletins de vote) a été soumis au grand Conseil lors de la session des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2013.

Le 27 septembre 2013, le groupe Vert'libéral a déposé l'amendement suivant:

Article 26, al. 2, lettre f

<sup>2</sup>Sont nuls:

f) Ceux qui, sur le même objet, figurent à plusieurs exemplaires dans une enveloppe, à moins qu'ils ne soient identiques. Dans cette dernière éventualité, un seul bulletin est considéré comme valable. (suppression de: Les dispositions sur l'élection du Conseil d'Etat demeurent réservées.)

Article 56, al. 2, 58 et 59

Maintien de la version actuelle de la LDP

Article 78

Chaque électeur dispose de cinq suffrages qu'il exprime en utilisant un seul bulletin:

Lettres a, b et c

Inchangées

Alinéas 2 et 3

Inchangés

Alinéa 4

Sur le bulletin dans l'enveloppe, le nom des candidats en surnombre est biffé à commencer par les derniers inscrits.

Alinéa 5

Supprimé

Article 79, alinéa 2

Supprimé

Signataires: M. Moruzzi, R. Grandjean, F. Jaquet, D. Oppizzi J. et G. Tarantino.

L'amendement ayant été déposé après l'examen du projet de loi 12.161 par la commission, le Grand Conseil a renvoyé le rapport et l'amendement à la commission législative, comme objet de sa compétence.

#### 2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission législative a examiné cet amendement dans la composition suivante:

Présidente: M<sup>me</sup> Veronika Pantillon Vice-président: M. Pierre-André Steiner Rapporteur: M. Thomas Perret

Membres: M<sup>me</sup> Anne Tissot-Schulthess

M<sup>me</sup> Sylvie Fassbind-Ducommun

M<sup>me</sup> Christine Fischer M<sup>me</sup> Béatrice Haeny M. Michel Bise M. Philippe Kitsos

M. Florian Robert-Nicoud

M. Pascal Sandoz M. Yann Sunier M. Marc-André Nardin M. André-Samuel Weber M. Bernhard Wenger

#### 3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné l'amendement en date du 14 janvier 2014. Elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 11 mars 2014.

M. Laurent Kurth, président du Conseil d'Etat, chef du DFS et la chancelière d'Etat ont participé aux travaux de la commission. M. Mauro Moruzzi a défendu l'amendement.

## 4. EXAMEN DE L'AMENDEMENT

## 4.1. Position de l'auteur de l'amendement

Dans son projet de loi (rapport 12.161), la commission législative propose d'étendre l'acceptation du vote à bulletins multiples. Cependant, cette règle ne peut s'appliquer aux élections au Conseil des Etats, et la Confédération exigera prochainement que les élections au Conseil national se fassent également par un vote à bulletin unique. Le groupe Vert'libéral considère dès lors que le maintien de deux systèmes différents n'est pas judicieux, et suggère ainsi de supprimer toute possibilité d'utiliser plusieurs bulletins de vote lors d'un scrutin. Cela permettrait de simplifier la procédure pour les électeurs et d'harmoniser notre manière de faire avec celle des autres cantons; cela éviterait en outre le risque de voir, dans des cas extrêmes, des falsifications ou manipulations du vote induites par l'acceptation des bulletins multiples. Le groupe Vert'libéral propose donc de ne pas accepter les modifications apportées par le projet de la commission législative, mais en revanche de modifier les règles concernant l'élection du Conseil d'Etat (articles 78 et 79 LDP).

### 4.2. Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat confirme sa position exprimée dans le rapport 12.161: la souplesse accordée depuis 1999 au canton de Neuchâtel d'autoriser les bulletins multiples lors de

l'élection au Conseil national sera prochainement supprimée par la Confédération. Les élections doivent se faire de manière claire et uniforme tant au niveau cantonal que fédéral, et la diversité des manières de voter est ici un facteur de confusion. Il y a bel et bien un risque de se retrouver avec des élections ayant lieu le même jour, l'une interdisant les bulletins multiples, et l'autre les autorisant. Le Conseil d'Etat considère donc qu'il faut limiter les bulletins multiples ainsi que favoriser le vote électronique, qui permet certainement la plus claire expression des intentions des électeurs.

# 4.3. Débat général

Tous les commissaires admettent que l'amendement remet entièrement en question le rapport de la commission 12.161. Néanmoins, plusieurs commissaires considèrent qu'il est intéressant, estimant que les procédures de vote sont aujourd'hui trop compliquées et que ce manque de simplicité conduit au désintérêt de la population. En outre, exiger un seul bulletin ne peut pas être considéré comme une limitation du droit de l'électeur à choisir librement ses élus. D'autres commissaires admettent l'idée de conserver le principe du bulletin unique pour l'élection au Grand Conseil, considérant que le nombre d'enveloppes à bulletins multiples est actuellement très faible et qu'il faut encourager l'électeur à voter pour une liste – et donc à choisir un seul bulletin – plutôt que pour des individus. Toutefois, ces commissaires ne souhaitent pas pour autant aller jusqu'à supprimer les bulletins multiples pour l'élection au Conseil d'Etat, comme le demande l'amendement. Enfin, plusieurs commissaires réaffirment la position qu'ils ont déjà soutenue lors du précédent débat et qui avait conduit au rapport 12.161: il faut faire en sorte de respecter la volonté de l'électeur si celle-ci est exprimée de manière claire, peu importe le nombre de bulletins utilisés. La prise en compte maximale de l'expression des citoyens doit ainsi primer sur la volonté de simplifier les procédures de décompte des voix. Ce d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'inciter les électeurs à utiliser plusieurs bulletins, mais bien seulement d'autoriser la prise en compte des enveloppes qui contiennent, malgré les avertissements, des bulletins multiples.

Au vote, la commission a refusé l'amendement par 9 voix contre 6.

#### 5. CONCLUSION

A l'unanimité des membres présents, la commission a accepté le présent complément au rapport 12.161 lors de sa séance du 11 mars 2014. La commission recommande au Grand Conseil de refuser l'amendement du groupe Vert'libéral et d'accepter son projet de loi portant révision de la loi sur les droits politiques (LDP) (bulletins de vote), tel que présenté dans son rapport 12.161 du 12 février 2013.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 11 mars 2014

Au nom de la commission législative: *La présidente Le rapporteur,*V. PANTILLON T. PERRET